

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 22 du 16 AOUT 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

| | |
|--|-----------|
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER..... | 4 |
| Convention de delegation de competences « aides a la pierre » 2016-2021 entre l'etat et la communaute d'agglomeration de lens-lievin..... | 4 |
| Secrétariat Chasse et Boisement..... | 12 |
| Arrêt autorisant le déplacement de la hutte de chasse de m. Tony condette sur la commune de marquise..... | 12 |
| Service Eau et Risques..... | 12 |
| Arrêté mettant en demeure monsieur roos gauthier et madame berrier stéphanie de régulariser leurs situations commune de aubin-saint-vaast..... | 12 |
| SOUS-PRÉFECTURE DE LENS..... | 12 |
| Bureau sécurité Communication..... | 12 |
| Arrêté sp lens n° 97 - 2016 autorisation de surveillance sur la voie publique..... | 12 |
| CABINET..... | 13 |
| Service Interministériel De Défense et de Protection Civiles..... | 13 |
| Arrêté n° : sidpc-2016-142 autorisation de surveillance sur la voie publique par Les agents de la société V.I.P..... | 13 |
| Arrêté sidpc n°2016/140 portant autorisation d'une manifestation nautique dans le cadre du trialys color à sailly-sur-lays..... | 14 |
| Arrêté n° sidpc-2016/145 autorisation de surveillance sur la voie publique par:Les agents de la société E.S.S.Grandes Prairies à Sainte Catherine..... | 14 |
| Arrêté n° sidpc-2016/146 autorisation de surveillance sur la voie publique par:Les agents de la société E.S.S. Place des Héros à Arras..... | 15 |
| Arrêté sidpc n°2016/144 portant autorisation de la manifestation nautique « Béthune 6000 »..... | 15 |
| Arrêté sidpc n°2016/143 portant autorisation d'une manifestation nautique dans le cadre du 11ème Raid du Val de Scarpe à Saint-Laurent-Blangy le dimanche 2 octobre 2016..... | 16 |
| CENTRE DE DETENTION DE BAPAUME..... | 16 |
| Décision portant delegation n° 24 du 1er août 2016..... | 16 |
| AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE..... | 20 |
| Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais..... | 20 |
| DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES..... | 21 |
| Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement..... | 21 |
| Arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 autorisant le conseil departemental du pas-de-calais à pénétrer dans les propriétés privées des communes de bailleul-aux-cornailles, ligny-saint-flochel, monchy-breton et marquay..... | 21 |
| Arrêté n° 2016 - 74 d'enregistrement commune de bremes les ardes exploitation d'un élevage porcin par l'earl lecras. . | 22 |
| DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE..... | 24 |
| Mission Hébergement Logement Inclusion..... | 24 |
| Avis d'appel à projets médico-sociaux..... | 24 |
| Appels à projets relatifs à la création de 500 nouvelles places de centres provisoire d'hébergement (cph) en janvier 2017 | 26 |
| COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI..... | 30 |

| | |
|---|-----------|
| Arrêté de nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins du nord-pas de calais..... | 30 |
| DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES..... | 31 |
| Bureau des Finances des Collectivités Locales..... | 31 |
| Arrêté réglant le budget primitif 2016 de la commune de blessy..... | 31 |
| DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES..... | 31 |
| BUREAU DE LA CIRCULATION..... | 31 |
| Arrêté portant autorisation du 25ème rallye automobile national du boulonnais et de la communauté de communes de desvres-samer les vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 aout 2016..... | 31 |
| DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS..... | 34 |
| Pôle développement d'activités – service à la personne..... | 34 |
| Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/821681145 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail..... | 34 |
| Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/821650603 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail..... | 34 |
| Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/812785525 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail..... | 35 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Convention de délégation de compétences « aides à la pierre » 2016-2021 entre l'état et la communauté d'agglomération de Lens-Liévin

par arrêté du 18 juillet 2016

| | |
|---|----|
| Objet et durée de la convention | 3 |
| Article I-1 : Orientations générales | 4 |
| Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels | 5 |
| I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux | 5 |
| TITRE II : Modalités financières | 8 |
| TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources | 15 |
| TITRE V – Loyers et réservations de logements | 16 |
| TITRE VI – Suivi, évaluation et observation | 17 |
| ANNEXES | 22 |
| Documents Annexés | 22 |
| 1. Opérations en secteur programmé | 33 |
| 2. Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) | 35 |
| 3. Les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique | 36 |
| 4. Dispositifs d'intervention hors secteur programmé | 37 |
| I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH | 47 |
| PSLA | 47 |
| PALULOS | 47 |
| Anah | 48 |
| II - Aides de l'Etat non régies par le CCH | 48 |
| Parc public | 48 |
| III - Loyers | 48 |
| Suivi-animation | 51 |
| Intervention conditionnée à l'attribution d'une aide Anah au titre du régime général | 52 |
| Convention Type de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation | |

La présente convention est établie entre

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, représentée par Monsieur Sylvain Robert, Président

et

L'Etat, représenté par Madame Fabienne BUCCIO, Préfète du département du Pas de Calais ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2014 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2016 et s'achève au 31 décembre 2021.

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

Dans un contexte de crise du logement, de nombreuses modifications substantielles sont intervenues dans le secteur du logement et de l'aménagement, notamment après la mise en œuvre des objectifs de la loi de Mobilisation pour le logement et la Lutte contre les Exclusions du 25 mars 2009. De nouveaux dispositifs, des instances de gouvernance territoriale renforcées pour les EPCI sont venus créer un nouveau cadre de travail lesquels devraient faciliter la mise en cohérence des différentes dimensions d'une politique territoriale de l'habitat, la production et la gestion de l'offre, la gestion de la demande et les politiques d'attribution. Ce sont les lois ALUR du 24 mars 2014 et de programmation pour la ville et la cohésion sociale urbaine du 21 février 2014 qui s'inscrivent dans le prolongement d'évolutions législatives et réglementaires.

Les orientations générales de la présente convention résultent des orientations stratégiques du PLH, déclinées de la façon suivante :

1) Le nouveau Programme Local de l'Habitat (2015-2020), adopté par délibération du 15 Décembre 2014, répond à des besoins toujours plus importants, liés aux évolutions socio-démographiques et intègre les nouveaux enjeux de la territorialisation communale et du renouvellement urbain, marqué par l'implantation du Louvre-Lens et la labellisation UNESCO du patrimoine minier. Ce PLH affirme son engagement à élaborer une politique de peuplement au service du droit au logement pour tous et de l'équilibre des territoires. Il propose donc l'élaboration d'une stratégie partagée de peuplement à l'échelle communautaire pour mettre en œuvre une solidarité d'agglomération, pour réduire les disparités territoriales et redonner de l'attractivité résidentielle au territoire.

2) Un nouveau découpage territorial a permis d'affiner la répartition géographique « secteur Nord, Cœur Urbain et Collines de l'Artois » du SCOT. La méthodologie retenue par le bureau d'études sur la base de critères tels que le taux d'emploi, les déplacements ou la présence d'équipements structurants a permis d'identifier un « pôle urbain majeur », « des communes urbaines denses », des « pôles urbains occupés », des « communes résidentielles » et des « communes rurales »..

Quatre orientations sont fixées :

Mettre sur le marché 1310 logements par an répondant à une diversité de besoins

Agir pour l'amélioration et l'adaptation du parc existant

Fournir un logement adapté aux jeunes en insertion professionnelle, personnes âgées et handicapées, ménages faisant face à un accident de la vie

Partager la politique de l'habitat : observer, analyser, concerter, mutualiser les initiatives innovantes et la stratégie de peuplement avec l'ensemble des acteurs locaux

Ce Programme se caractérise également par des approches plus ciblées de l'habitat :

la territorialisation (par déclinaison communale) de la construction neuve

la définition d'une stratégie de peuplement traduisant les objectifs de mixité sociale

le renforcement notable des outils d'observation et de suivi

Le nouveau programme d'actions doit donc accompagner la transformation du territoire en répondant aux enjeux d'accès sociale, de rénovation éco énergétique (notamment du parc minier) et d'une offre locative qualitative et diversifiée, associant une démarche de peuplement, la labellisation d'opérations innovantes...

Pour le parc privé, des dispositifs opérationnels accompagnent les projets d'amélioration et l'adaptation du parc existant initiés par les particuliers. Ce sont notamment la mise en place d'un Programme d'Intérêt Général, la mise en œuvre d'un Fonds d'aide à la rénovation thermique avec le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique signé avec l'Etat et l'Anah. Des actions en faveur du développement durable se poursuivent avec notamment la mise en place du point rénovation Info service (PRIS) par le biais d'un Espace Info Energie.

Pour le parc public, le PLH comporte des objectifs de constructions par commune, intégrés dans des conventions d'objectifs avec les principaux bailleurs.

La programmation future du parc public devra tenir compte des dispositions législatives issues de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014. En effet, 21 nouveaux Quartiers Politiques de la ville dans 19 communes ont été définis sur le territoire communautaire. Il est impératif de proposer dans ces quartiers une nouvelle stratégie de l'habitat permettant de renouveler l'offre existante de logements locatifs sociaux, en particulier lorsque leur taux est déjà supérieur à 50%, en promouvant une diversification des produits logements propre à favoriser l'accueil de nouveaux ménages et catégories professionnelles.

Enfin, la communauté d'agglomération se voit concernée par un protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain opérationnels : trois quartiers sont ciblés par ce dispositif. Ce sont un projet d'intérêt national (le quartier « Cité 12-14 » de Lens) et deux projets d'intérêt régional (quartier Calonne-Marichelles-Vent de Bise à Liévin et Quartier République-Cité du 4 à Avion).

La communauté d'agglomération a pour objectif la mise en place d'une politique de peuplement à l'échelle communautaire dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement. Un certain nombre de documents acteront la nouvelle stratégie adoptée par l'EPCI pour permettre un équilibre territorial de l'offre des logements locatifs sociaux.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Il est prévu :

a) La réalisation d'un objectif global de 2154 logements locatifs sociaux, conformément au programme d'actions du PLH (cf. annexe 1), dont :

- 600 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) dont 10 % au titre de l'acquisition amélioration ;
- 1554 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont 5 % au titre de l'acquisition amélioration ;
- 12 logements PLS1 (prêt locatif social) dont X % au titre de l'acquisition amélioration ;

A titre indicatif, cette programmation ne comprend pas :

de pensions de famille ou résidences sociales, représentant environ logements de places d'hébergement

le traitement de foyers de travailleurs migrants (FTM)

de logement-foyers pour personnes âgées et handicapées

Pour 2016, année de la signature, et compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 100 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) dont 10 % au titre de l'acquisition amélioration ;
- 259 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont 5 % au titre de l'acquisition amélioration ;
- 2 logements PLS (prêt locatif social) dont aucun au titre de l'acquisition amélioration L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), places d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition² de logements locatifs sociaux : aucune démolition n'est programmée en 2016.

La démolition de logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération : sans objet pour 2016.

c) La réhabilitation de logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération. sans objet pour 2016

d) La réhabilitation de logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat : sans objet pour 2016

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 2-2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ 1026 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

- a) le traitement de 36 logements de propriétaires bailleurs 3 indignes⁵, notamment insalubrité, péril, risque plomb dont 6 pour 2016 ;
- b) le traitement de 24 logements de propriétaires occupants, 4 très dégradés⁵ dont 4 pour 2016 ;
- c) le traitement de 60 logements⁴ de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé) dont 10 pour 2016 ;
- d) le traitement de 906 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé), dont 151 pour l'année 2016 ;
- e) le traitement de copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) : sans objet pour 2016
- f) autres objectifs particuliers : sans objet.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu de conventionner 53 logements à loyer social et 25 logements à loyer conventionné très social. Ces objectifs se déclinent ainsi pour 2016 : 9 logements à loyer conventionné à loyer social et 4 logements à loyer très social.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels⁶ les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique (mise en œuvre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)) en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, opérations du PNRQAD).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, intitulé « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau sera soumis pour avis au comité régional de l'habitat pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera les informations suivantes :

pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH ;

pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

Dans le cadre du PLH, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours.

Le décret IML (Intermédiation Locative) n°2015-1906 du 30 décembre 2015 a porté le seuil minimal de décroissance démographique à 2 % pour les communes situées dans des EPCI en décroissance démographique.

Les communes de la CALL suivies dans le dispositif loi SRU sont de nouveau tenues de respecter les objectifs quantitatifs et les obligations triennales de la loi SRU.

Leur situation est la suivante :

| Communes | Evolution population de l'agglomération (UU 2010) Source INSEE | Population municipale (2015) | Résidences principales (2015) | Notification 2015 | | Notification 2014 | |
|--------------|--|------------------------------|-------------------------------|-------------------|----------------------------------|-------------------|---------|
| | | | | Total | % LLS (données RP2015 ministère) | Total LLS | % LLS |
| Aix Noulette | RGP 2007 : 511 345 | 3 877 | 1 579 | 380 | 24,07 % | 382 | 24,28 % |
| Annay | RGP 2012 : 506 097 Evolution 2007-2012 : -1,03 % | 4 237 | 1 718 | 321 | 18,68 % | 286 | 16,96 % |
| Vimy | PLH exécutoire depuis 29/06/07 | 4 252 | 1 810 | 218 | 12,04 % | 219 | 12,35 % |

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations disponibles, l'Etat allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 5 395 680.M€ pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant total de 4 291 824 € d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4.

Pour 2016 année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 715 304 M€. Pour cette année, l'Etat apporte un total de 715 304 € au titre des autres aides.

Un contingent d'agrèments de 12 PLS et de 336 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2016 année de la signature, ce contingent est de 2 agrèments PLS et, optionnellement, de 56 agrèments PSLA.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de X (à compléter) M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention. Cette enveloppe ne comprend pas les prêts PLS et PSLA. Elle comprend le montant des prêts pour la réhabilitation de logements sociaux dont les « éco-prêts HLM ».

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 8 964 000 euros pour la durée de la convention.

Pour 2016, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 1 494 000 M€.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Dans le cas où le territoire est couvert par un contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique, les décisions d'aide au titre du fond d'aide à la rénovation thermique, sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah, dans les conditions précisées dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fond et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire.

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure. L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel. Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1. Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacra sur ses ressources propres un montant global de 13 318 596 € aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 2 219 766 € dont 1 750 000 € pour le logement locatif social et 469 766 € pour l'habitat privé.

Peut figurer, notamment, dans cet article le montant annuel du prélèvement perçu par l'EPCI en application de l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbains qui doit être affecté à des opérations en faveur du logement locatif social

II-4-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

Connaissance et identification des disponibilités foncières

1 200 000 € sont fléchés au budget PLH = 1 000 000 € pour la convention cadre avec l'EPF et 200 000 € pour l'enveloppe annuelle du Fonds d'Intervention Foncière.

L'implication de la CALL en tant que délégataire des aides à la pierre :

La CALL mobilise et renforce les dispositifs existants :

Le Fonds d'Intervention Foncière : il s'agit du dispositif habituel de portage foncier pour soutenir les acquisitions immobilières de l'ensemble des communes du territoire communautaire, à destination du logement locatif social, de l'accession sociale à la propriété, de l'hébergement d'urgence et des résidences sociales et maisons-relais.

La convention cadre avec l'EPF : pour l'habitat, un nouveau partenariat est mis en place pour étudier l'opportunité d'une étude de gisement foncier qui contribuerait également à la déclinaison opérationnelle de la politique habitat communautaire.

17 opérations communales et une opération d'intérêt communautaire sont actuellement examinées dans ce cadre.

Enfin, une réflexion est en cours sur la définition de l'intérêt communautaire habitat (priorisation géographique et typologique), incluant une proposition de réforme du FIF (versé sur des critères d'intérêt communautaire) et l'option de maîtrise d'ouvrage communautaire pour les opérations qui seront qualifiées d'intérêt communautaire.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable.

La CALL a mis en place son propre PRIS (Point Renovation Info Service) par le biais d'un Ambassadeur Info Energie (EIE) en décembre 2013, pour renseigner les propriétaires sur les économies d'énergie et les aides financières mobilisables.

Les bilans 2014 et 2015 montrent une activité importante de l'EIE. Ainsi, sur deux années d'activités, on peut noter :

855 personnes renseignées pour 997 conseils donnés ;

50 animations réalisées représentant 1 400 personnes sensibilisées : désignation d'Eco-ambassadeurs de l'énergie, mise en place de matériel de mesure en prêt, visites du théâtre de l'éco construction, ateliers éco-gestes ;

l'organisation d'événements ponctuels : Semaine du Développement Durable, Fête de l'Energie, Réhafatur, ...

L'accueil étant localisé dans les bureaux voisins du service Habitat de la CALL, la relation entre les deux services est quotidienne et permet aux demandeurs un contact direct du guichet d'information au bureau instructeur.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;

le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés. Ce montant de crédit de paiement est ajusté de la différence constatée en fin d'année n-1, entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la deuxième année de la convention ou dès la première année lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de convention, sur la base du compte-rendu mentionné au II-6.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements:

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention). Il est effectué au plus tard en février ;

- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.

- le solde est versé au délégataire en novembre; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

Dans ce dernier cas, les crédits de paiement affectés annuellement par l'Anah au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention délégataire-Anah.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1er semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention pour l'année en cours.

En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-5-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

L'EPCI peut continuer à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire une convention de clôture de délégation qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Dans le cas contraire, ces engagements sont directement assumés par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé. Le représentant de l'Etat ou délégué de l'Anah émettent alors un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés et un accord relatif à la clôture de la convention est établi avec le délégataire.

TITRE III : Avenants

Quatre types d'avenants peuvent être signés en cours d'année.

Article III-1 : avenant annuel

L'avenant annuel est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Si l'avenant n'est pas signé avant fin février et dans l'attente de la signature, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies au II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues au II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu au II-5.1.3. Il est obligatoire pour le parc public.

Article III-3 : avenant consécutif à de nouvelles orientations de la politique en faveur du logement

Cet avenant doit permettre de traduire les nouveaux objectifs de la politique du logement, fonction des évolutions du contexte financier, économique et social. Ces nouveaux objectifs peuvent faire évoluer les objectifs fixés au délégataire et les moyens financiers qui lui sont délégués.

Article III-4 : avenant modifiant une disposition de la convention

Cet avenant appelé « avenant modificatif » sur l'initiative du délégataire ou de l'Etat a vocation à modifier toute disposition de la convention, notamment celles des titres IV, V ou VI.

Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2.

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides (optionnel)

IV-1-1 Parc locatif social

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe n° 5.

Remarques :

La convention peut définir les conditions de majoration, dans la limite de 30%, en indiquant quelles sont les particularités locales, qui justifient ces adaptations.

Les taux de subvention appliqués à cette assiette peuvent être majorés de 5 points dans les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 51.

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75%.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R.323-7 du CCH peuvent être majorés de 5 points et sont réservés à la réhabilitation des FTM et à l'amélioration de locaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune (PALULOS communale).

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc locatif social (optionnel, peut faire l'objet d'avenants ultérieurs)

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH, les plafonds de ressources peuvent être majorés dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après :

- logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;

- logements situés dans des quartiers classés en zone urbaine sensible ;

- logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL.

IV-2-2 Parc privé

Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 II devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de l'EPCI ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le Président de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin. L'instruction des dossiers est assurée par le délégataire.

3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services : sans objet

Une convention spécifique de mise à disposition des services peut être conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. (Parc locatif social et/ou parc privé).

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par la circulaire annuelle des loyers et redevances publiée pour chaque 1er janvier. Les valeurs indiquées dans cette circulaire constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers plafonds des conventions.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe n° 6. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention :

- x € dans les communes situées en zone.... et y € en zone... (il s'agit ici du zonage classique, zone 1, 1bis, 2, 3 : inscrire LM de zone du PLUS tel que fixé dans la circulaire loyers + 20%) pour les opérations financées en PLUS.

- ...€.(inscrire LM de zone du PLAI + 20%) pour les opérations financées en PLAI

- ...€.(inscrire LM de zone du PLS) pour les opérations financées en PLS

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation. (cf. annexe 6).

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 5% dans les opérations financées en PLS (à voir en fonction des pratiques actuelles ; ne peut être inférieur à 5% (fonctionnaires).

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès.

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

Le dispositif de transmission obligatoire par voie électronique est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et du Préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises² et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement, selon les modalités suivantes :

L'Observatoire de l'Habitat et du peuplement analysera :

la conjoncture du marché immobilier et foncier (dont consommation et charge foncières...);

l'évolution des demandes ;
les évolutions constatées dans le parc de logements locatifs sociaux et le parc de logements privés : spatiales, quantitatives, qualitatives (niveaux de loyers, typologies..) ;
la mesure des parcours résidentiels ascendants et des sorties d'hébergements et logements spécifiques ;
la dynamique d'accès sociale à la propriété, problématique spécifique du territoire ;
Autres questionnements proposés par les instances politiques.

Article VI-4 : Conditions de résiliation de la convention

VI-4-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-4-2 Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah³. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah⁷.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

En cas de résiliation, un accord relatif à la clôture de la convention est conclu ; celui-ci reprend notamment les conditions de reversement définies au point 2 de l'article II-7.

Article VI-5 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-5-1 Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

Article VI-5-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation avec le PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article VI-5-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-6 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-7 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) et à l'Anah.

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,
signé
Sylvain ROBERT

La Préfète du Pas de Calais,
signé
Madame Fabienne BUCCIO,

"les annexes sont consultables à la DDTM du Pas-de-Calais (Avenue Winston Churchill à Arras) au Service Habitat Durable".

SECRETARIAT CHASSE ET BOISEMENT

Arrêt autorisant le déplacement de la hutte de chasse de m. Tony condette sur la commune de marquise.

par arrêté du 5 juillet 2016

ARTICLE 1 : M. Tony CONDETTE est autorisé à déplacer la hutte de chasse immatriculée H 62 560 848 sur la parcelle A 188 lieu-dit Le Fond du Cul de Sac située sur la commune de MARQUISE.

Le nouvel emplacement devra être conforme à la demande ainsi qu'au plan annexé au présent arrêté.

La surface de la hutte nouvellement installée ne devra pas dépasser 20 m2..

ARTICLE 2 : L'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition ou à la désaffectation préalable du poste fixe auquel il se substitue.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations, notamment celles régies par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de MARQUISE pendant une durée de un mois.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tony CONDETTE et sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune par les soins de M. le Maire.

Signé Olivier MAURY

SERVICE EAU ET RISQUES

Arrêté mettant en demeure monsieur roos gauthier et madame berrier stéphanie de régulariser leurs situations commune de aubin-saint-vaast

par arrêté du 2 août 2016

sur proposition de monsieur marc del grande le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 Monsieur ROOS Gauthier, domicilié au 172, rue de Lille à WASQUEHAL (59290) et Madame BERRIER Stéphanie, domiciliée au 21 rue des fabricants à ROUBAIX (59100), sont mis en demeure de régulariser leur situation, pour le 31 janvier 2017 au plus tard.

ARTICLE 2 En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur ROOS et Madame BERRIER, s'exposent, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux .

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ROOS et Madame BERRIER.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ROOS et Madame BERRIER et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Monsieur le Maire de AUBIN-SAINT-VAAST ;

Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER/GUPE) ;

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Pour la Préfète

Le Secrétaire Général

signé : Marc DEL GRANDE

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU SÉCURITÉ COMMUNICATION

Arrêté sp lens n° 97 - 2016 autorisation de surveillance sur la voie publique

par arrêté du 11 août 2016

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 en date du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le relevé de conclusions de la réunion du 9 août 2016 relative au vide-grenier du 13 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que la société Nordane Sécurité, sise 24 rue Paul Langevin ZI du Hellu – Box 116 à 59260 LEZENNES, est chargée d'assurer la surveillance et la sécurité des accès au vide-grenier organisé à Hénin-Beaumont le 13 août 2016 de 9h00 à 18h00 ;

sur proposition de la sous-préfète de lens ;

Article 1er : Les agents de la société Nordane sécurité sont autorisés à exercer des missions de surveillance sur la voie publique durant le vide-grenier organisé par l'association Aide aux Loisirs des Personnes handicapées (ALPH) à Hénin-Beaumont le samedi 13 août 2016 de 9h00 à 18h00.

Cette autorisation est valable pour les voiries utilisées par cette manifestation, leurs abords directs et les deux points fixes d'accès situés aux deux extrémités du Boulevard des Frères Delrue à Hénin-Beaumont, qui sont matérialisés par des cercles sur le plan annexé. 1/3

Article 2 Les agents concernés devront être porteur d'une copie du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Lens et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
signé Marc DEL GRANDE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° : sidpc-2016-142 autorisation de surveillance sur la voie publique par Les agents de la société V.I.P

par arrêté du 03 août 2016

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 en date du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la demande du Maire de HARNES en date du 3 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que la société V.I.P. (Votre Incontournable Protection) sise, 10, route de Loison, 62300 LENS, est chargée d'assurer la surveillance et la sécurité du concert « Faites de la Tolérance » à HARNES le vendredi 26 août 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

Article 1er : Les agents de la société V.I.P. sont autorisés à exercer des missions de surveillance sur la voie publique durant le concert « Faites de la Tolérance » à HARNES le vendredi 26 août 2016 de 18H00 à 24H00 .

Cette autorisation est valable pour la Grand'Place, ses abords directs et les six points fixes suivants :

croisement de la rue des Fusillés et de la rue Voltaire,

croisement de la rue de Stalingrad et de la D162E1,

croisement de la rue Anatole France et la D39,

croisement de la D39 et accès Grand'Place,

croisement de la rue Modeste Virel et D16E1,

ruelle menant à la rue des Fusillés,

qui sont matérialisés par autant de cercles sur le plan annexé au présent arrêté. 1/3

Article 2 : Les agents concernés devront être porteur d'une copie du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
signé Marc DEL GRANDE.

Arrêté sidpc n°2016/140 portant autorisation d'une manifestation nautique dans le cadre du trialys color à sailly-sur-la-lys

par arrêté du 27 juillet 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er : L'autorisation sollicitée par le Maire de Sailly-sur-la-Lys est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite le dimanche 23 octobre 2016 de 10H00 à 12H00, du ponton de la base nautique à l'écluse de Bac Saint Maur, pour tous les usagers dans les deux sens et les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
signe Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° sidpc-2016/145 autorisation de surveillance sur la voie publique par:Les agents de la société E.S.S.Grandes Prairies à Sainte Catherine

par arrêté du 09 août 2016

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 en date du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la demande du Maire d'Arras en date du 9 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que la société Europe Sécurité Service (E.S.S.), sise, 12 A, route de Doullens, 62000 Dainville, est chargée d'assurer la surveillance et la sécurité de la « Fête des Grandes Prairies » à Sainte Catherine du lundi 15 août 2016 à 8H00 au mardi 16 août 2016 à 2H00 ;

sur proposition du secrétaire général ;

Article 1er :Les agents de la société E.S.S. sont autorisés à exercer des missions de surveillance sur la voie publique durant la « Fête des Grandes Prairies à Sainte Catherine du lundi 15 août 2016 à 8H00 au mardi 16 août 2016 à 2H00.

Cette autorisation est valable pour la base de loisirs des Grandes Prairies, ses abords directs et les points fixes suivants :

rue du 8 mai 1945 à Arras,

chemin des Maçons à Arras,

parking de la Blanchisserie, route de Lens à Sainte Catherine.

qui sont matérialisés par autant de cercles sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les agents concernés devront être porteur d'une copie du présent arrêté.

1/3

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être

formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
signe Marc DEL GRANDE.

Arrêté n° sidpc-2016/146 autorisation de surveillance sur la voie publique par:Les agents de la société E.S.S. Place des Héros à Arras

par arrêté du 09 août 2016

sur proposition du secrétaire général ;

Article 1er :Les agents de la société E.S.S. sont autorisés à exercer des missions de surveillance sur la voie publique durant « l'Embrasement du Beffroi », Place des Héros à Arras le samedi 3 septembre 2016 de 17H00 à 24H00.

Cette autorisation est valable pour la Place des Héros, ses abords directs et les points fixes suivants :

rue Delansorme ;
rue Emile Legrelle ;
rue de la Taillerie ;
Grand'Place ;
rue de la Housse ;
rue Wacquez Glasson ;
place d'Ipswich ;
1/3
rue du Vert Galand ;
rue de la Batterie.
qui sont matérialisés par autant de cercles sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les agents concernés devront être porteur d'une copie du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
signé Marc DEL GRANDE.

Arrêté sidpc n°2016/144 portant autorisation de la manifestation nautique « Béthune 6000 »

par arrêté du 09 août 2016

sur proposition du secrétaire général ;

Article 1er : L'autorisation sollicitée par « Aviron Béthune Artois » est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite le dimanche 16 octobre 2016 de 11H00 à 15H00 sur le canal d'Aire à La Bassée du PK 66.000 au PK 72.000 pour tous les usagers dans les deux sens.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais , le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
signé Marc DEL GRANDE.

Arrêté sidpc n°2016/143 portant autorisation d'une manifestation nautique dans le cadre du 11ème Raid du Val de Scarpe à Saint-Laurent-Blangy le dimanche 2 octobre 2016

par arrêté du 09 août 2016

sur proposition du secrétaire général ;

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'association ASL Canoë Kayak est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite le dimanche 2 octobre 2016 durant la durée de l'épreuve, du Parc de Vaudry-Fontaine à l'écluse d'Athies, pour tous les usagers dans les deux sens et les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
signé Marc DEL GRANDE.

CENTRE DE DETENTION DE BAPAUME

Décision portant délégation n° 24 du 1er août 2016

par décision du 1er août 2016

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent VERNET, directeur du centre de détention de Bapaume, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Monsieur Pierre TESSE, directeur adjoint
Madame Juliette PAMART, directrice adjointe
Monsieur Bruno PAYEN, attaché d'administration au ministère de la justice
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Monsieur Arnaud MANAIN, chef de détention
- Monsieur Julien BUSZYDLIK, adjoint au chef de détention
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Monsieur Mohamed AZZAOU, capitaine pénitentiaire
Monsieur Nordine GHALEM, lieutenant
Monsieur Guy WATEL, lieutenant
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel, de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Monsieur Frédéric DHORDAIN, major
Monsieur Bruno DUFLOT, major
Monsieur Johan ACCART, premier surveillant
Madame Nathalie AMBERT, première surveillante
Monsieur Alain BAILLEUX, premier surveillant
Monsieur Michaël BOCQUET, premier surveillant
Madame Aude BOCQUET, première surveillante
Monsieur Jean-Philippe BOURDON, premier surveillant
Monsieur Philippe COCQUEMAN, premier surveillant
Monsieur Loïc COPIE, premier surveillant
Monsieur Laurent DECAMME, premier surveillant
Monsieur Fabrice FLOUR Fabrice, premier surveillant
Monsieur Frédéric MIGEON, premier surveillant
Monsieur Axel REMY, premier surveillant
Monsieur Pascal TURBANT, premier surveillant
Monsieur Jean François WATTIER, premier surveillant
Monsieur Julien DELCROIX, premier surveillant
Monsieur Xavier DENEUVILLE, premier surveillant
Monsieur Marc VANAXEM, premier surveillant
Monsieur Grégory TIEN, premier surveillant
Monsieur Julien TIMMERMAN, premier surveillant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le directeur,
signé V. VERNET

| Décisions administratives individuelles | Source : Code de procédure pénale | Adjoint au CE directeurs adjoints directeur placé | AAE | Chef de détention et adjoint | Officiers | Majors et premiers surveillants |
|---|-----------------------------------|---|-----|------------------------------|-----------|---------------------------------|
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues | R.57-7-79 | X | X | X | X | x |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R.57-7-18 | X | X | X | X | X |
| Engagement des poursuites disciplinaires | R.57-7-15 | X | X | X | X | |
| Présidence de la commission de discipline | R.57-7-6 | X | | X | | |
| Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline | R.57-7-8 | X | X | X | | |
| Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline | R. 57-7-12 | X | X | | | |
| Prononcé des sanctions disciplinaires | R.57-7-7 | X | | X | | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R.57-7-54 à R.57-7-59 | X | | X | | |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions | R.57-7-60 | X | X | X | | |
| Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française | R.57-7-25 ; R.57-7-64 | X | X | X | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R.57-7-62 | X | X | | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R.57-7-62 | X | X | | | |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R.57-7-64 | X | X | | | |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R.57-7-64 ; R.57-7-70 | X | | | | |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R.57-7-67 ; R.57-7-70 | X | | | | |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | R.57-7-65 | X | X | X | X | |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | R.57-7-66 ; R.57-7-70 | X | | | | |
| Levée de la mesure d'isolement | R.57-7-72 ; R.57-7-76 | X | | | | |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D.432-4 | X | X | X | | |

| | | | | | | |
|--|----------------------------------|---|---|---|---|---|
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle | R.57-7-22 | X | X | X | X | X |
| Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement | R57-6-8 et R57-6-9 | X | X | X | | |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) | D459-3 | X | X | X | | |
| Suspension de l'agrément d'un mandataire | R. 57-6-16 | X | | | | |
| Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur | R57-6-18 | X | X | X | X | X |
| Autorisation d'accès à l'établissement | R57-6-24 et D277 | X | X | X | | |
| Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés | R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411 | X | X | | | |
| Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 57-7-82 | X | X | X | X | |
| Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article | R57-8-11 | X | X | X | X | |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | R57-8-12 | X | X | X | X | |
| Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère | R57-8-15 | X | X | X | | |
| Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure | R. 57-8-19 | X | X | | | |
| Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées | R57-8-23 et D419-1 | X | X | | | |
| Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article | R57-8-6 | X | X | X | X | |
| Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers | R. 57-9-5 | X | X | X | | |
| Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue | R.57-9-2 | X | X | X | X | X |
| Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle | R.57-9-8 | X | X | | | |
| Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire | D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29 | X | | | | |
| Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation | D79 | X | | | | |
| Présidence de la commission pluridisciplinaire unique | D90 à D92 | X | | X | | |
| Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule | R57-6-24 | X | X | X | X | X |
| Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité | D94 | X | X | X | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir | D122 | X | | | | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur | D124 | X | X | X | | |
| Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention | D216-1 | X | | | | |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline | D250 | X | | | | |
| Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions | D258-1 | X | X | X | X | X |
| Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes | D259 | X | X | X | X | X |
| Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité | D266 | X | X | X | | |
| Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit | D272 | X | X | X | | |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | D273 | X | X | X | X | X |
| Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention | D274 | X | X | X | | |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | D276 | X | X | X | X | X |

| | | | | | | |
|--|-------------------------------|---|---|---|---|---|
| Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu | D283-4 | X | X | X | X | X |
| Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements | D292 à D294, D299, D308, D310 | X | X | X | X | X |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif | D330 | X | X | | | |
| Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne | D331 | X | X | | | |
| Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés | D332 | X | X | | | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | D337 | X | X | X | X | |
| Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids | D340 | X | X | X | | |
| Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus | D343 | X | X | X | X | X |
| Fixation des prix pratiqués en cantine | D344 | | X | | | |
| Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes | D347-1 | X | | | | |
| Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement | D388 | X | X | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | D389 | X | X | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D390 | X | X | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D390-1 | X | X | | | |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | D395 | X | X | | | |
| Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille | D414 | X | | | | |
| Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible | D421 | X | X | | | |
| Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | D422 | X | X | | | |
| Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue | D427 | X | X | | | |
| Réception et envoi d'objets par les personnes détenues | D430 et D431 | X | X | X | | |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D432-3 | X | | | | |
| Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue | D432-4 | X | | | | |
| Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement | D433-3 | X | | | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale | D436-2 | X | | | | |
| Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D436-3 | X | | | | |
| Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale | D438 | X | | | | |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices | D439-4 | X | X | | | |
| Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues | D443 et D443-2 | X | X | | | |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | D446 | X | X | | | |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D446 | X | X | X | | |
| Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance | D447 | X | X | X | | |
| Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération | D449 | X | X | X | | |
| Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues | D449-1 | X | X | | | |

| | | | | | | |
|---|--------|---|---|--|--|--|
| Programmation des activités sportives de l'établissement | D459-1 | X | | | | |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D473 | X | X | | | |
| Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison | D476 | X | | | | |

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et du directeur de l'offre de soins de l'ars ;

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté du 12 mai 2014 modifié est modifié comme suit (les changements sont en italique et surlignés en gris) :
Le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du PAS-DE-CALAIS (CODAMUPS-TS du Pas-de-Calais), co-présidé par la Préfète et le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou leurs représentants, est composé ainsi qu'il suit :

1 – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

a) un conseiller départemental :

- Mme Maryse CAUWET, Conseillère Départementale

Suppléante : Mme Maité MULOT-FRIS COURT, Conseillère Départementale

b) deux maires :

- M. Michel PETIT, Maire de BERLES-AU-BOIS

- M. Jacques LARIVIERE, Maire de VIMY

2 – PARTENAIRES DE L'AIDE MEDICALE URGENTE :

a) un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :

- M. le docteur Pierre VALETTE, responsable du SAMU, centre hospitalier d'Arras

un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

- M. le docteur Ziad KHODR, médecin chef du SMUR, centre hospitalier de la région de Saint-Omer

b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

M. Pierre BERTRAND, Directeur du centre hospitalier d'Arras

c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours

e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- M. le Colonel Didier LARGILLIERE

Les membres mentionnés aux 1 et 2 peuvent se faire représenter conformément aux règles prévues par l'article 3 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

3 – MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

a) un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

M. le docteur Guillaume MONFOURNY

Vice-Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Pas-de-Calais

Suppléant : M. le docteur Pascal DUBUS

b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

M. le docteur René-Claude DACQUIGNY Suppléant : M. le docteur Eric DACQUIGNY
médecin généraliste à Saint-Omer médecin généraliste à Saint-Omer

- M. le docteur Franco GRACEFFA Suppléant : M. le docteur Alexis GODRON
médecin généraliste à Wailly médecin généraliste à Arras

- M. le docteur Fabrice PATTE Suppléant : M. le docteur Bruno NGUYEN
médecin généraliste à Dainville médecin généraliste à Bapaume

- M. le docteur Olivier WESTEEL Suppléant : siège vacant

Médecin généraliste à Lens

c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :

M. Rémy DECOIN, Président de la délégation départementale du Pas-de-Calais

d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

SAMU de France :

Siège vacant

Suppléante : Mme le docteur Véronique BALLESTRAZZI

Chef de service SAU/SMUR, Centre Hospitalier d'ARMENTIERES

Association des médecins urgentistes de France (AMUF) :

- M. le docteur Philippe BOUREL, centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer

Pas de suppléant.

e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés

Pas d'organisation représentée dans le Pas-de-Calais

f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins

ASSUM 62 :

- M. le docteur Bruno NGUYEN, Président

Suppléant : M. le docteur Thomas de L'HAMAIDE
g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique la fédération hospitalière de France (FHF) :
M. Yves MARLIER, centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer
Suppléant : M. Philippe MERLAUD, centre hospitalier de Saint-Omer
h) un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :
M. Olivier VERRIEZ, Centre MCO Côte d'Opale à Saint-Martin-Les-Boulogne
Suppléante : Mme Alice PETIT, Clinique des deux Caps à Coquelles
la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP)
- M. le docteur Philippe LESTAVEL, polyclinique Ahnac à Divion

Suppléant : M. Jean-Claude GRATTEPANACHE, polyclinique Ahnac à Divion
i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
la chambre nationale des services d'ambulances (C.N.S.A. / SPAP 62), 2 sièges :
Titulaire : M. Jean-Noël VERDIERE, Ambulances Union à LIBERCOURT
Suppléant : siège vacant
Titulaire : M. Patrick VASSEUR, Ambulances du Haut Pays à LUMBRES
Suppléant : M. Emmanuel BOUT, Ambulances Lourme à CAUCHY-A-LA-TOUR
la fédération nationale des transporteurs sanitaires (F.N.T.S. / SAP 62) :
Titulaire : Mme Monique SERRIER, Ambulances Serrier à GIVENCHY-en-GOHELLE
Suppléant : M. Christophe SILVIE, Président, Ambulances Landron à SAINT-OMER
la fédération nationale des ambulanciers privés (F.N.A.P) :
- Titulaire : M. Philippe KULCZYNSKI, Ambulance du Donjon à BRUAY-LA-BUISSIÈRE
Suppléant : M. Richard POKKER, Ambulance Pokker à LENS
j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental l'A.T.S.U. 62 :- Titulaire : M. Alain BEYAERT, Président, Ambulances Ardrésiennes à ARDRES
Suppléant : M. Philippe VERDIERE, Vendin Ambulances à VENDIN-LE-VIEIL
k) un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
Titulaire : Mme Dominique GUELTON, Pharmacien à LIEVIN
Suppléante : Mme Claudine HUCHETTE, Pharmacien à CALONNE-RICOUART
l) un représentant de l'URPS représentant les pharmaciens d'officine :
- M. Eric BOT
Suppléant : siège vacant
Pharmacien à LOISON-SOUS-LENS
m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national le Syndicat départemental des Pharmaciens du Pas-de-Calais – USPO
Titulaire : M. Vincent EVERARTS, Pharmacien à ARRAS
n) un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
M. le docteur Claude POTTIER, Chirurgien-dentiste à LONGUENESSE
Suppléant : M. le docteur Bernard GARBE, Chirurgien-dentiste à ARRAS
o) un représentant de l'URPS représentant les chirurgiens-dentistes :

- M. le docteur Jean-Philippe CAPET
Chirurgien-dentiste à SOUCHEZ
Suppléant : M. le docteur Amine AHID
Chirurgien-dentiste à BRUAY-LA-BUISSIÈRE

4 – UN REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS
le collectif inter-associatif sur la santé :
Titulaire : M. Jean-Marie PETIT
Suppléante : Mme Bénédicte RYCKELYNCK

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète du Pas-de-Calais,
Fabienne BUCCIO

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie,
Jean-Yves GRALL

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTRIELLES

BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 autorisant le conseil départemental du pas-de-calais à pénétrer dans les propriétés privées des communes de bailleul-aux-cornailles, ligny-saint-flochel, monchy-breton et marquay

par arrêté du 16 août 2016

ARTICLE 1er : Les agents du Conseil départemental et les personnes déléguées par ses soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, LIGNY-SAINT-FLOCHEL, MONCHY-BRETON et MARQUAY pour procéder à toutes acquisitions de données topographiques, géotechniques,

géophysiques, environnementale, archéologiques et à toutes autres études nécessaires dans le cadre du projet d'aménagement foncier agricole et forestier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que les études du projet rendront nécessaires.

ARTICLE 2 : L'arrêté sera affiché dans les mairies susvisées au moins dix jours avant son exécution. Un certificat d'affichage de cette formalité sera adressé par les maires à Madame. la Préfète du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP).

ARTICLE 3 : L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie.

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairies susvisées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 4:Chacun de ces agents devra être muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 5 :Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'établissement, par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 :Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de durée de cinq ans.

Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois.

ARTICLE 9 :Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire– CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les Maires des communes de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, LIGNY-SAINT-FLOCHEL, MONCHY-BRETON et MARQUAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté n° 2016 - 74 d'enregistrement commune de bremes les ardres exploitation d'un élevage porcin par l'earl lecras

par arrêté du 9 août 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1er - BENEFICIAIRE

Les installations d'élevage porcin exploitées par l'EARL LECRAS, dont le siège social est situé 915, rue de la Chapelle 62610 BREMES LES ARDRES, implantées à cette même adresse sont enregistrées.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques présentés dans le dossier déposé par l'exploitant en date 22 juillet 2015 complété par les avenants des 25 février 2016 et 18 mars 2016.

ARTICLE 3 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

* 3.1 - Rubrique de la nomenclature des Installations Classées

| Rubrique de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Volume * | Régime du projet |
|---|--|---------------------------------|--------------------------|------------------|
| 2102-2-a) | Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : | Plus de 450 animaux-équivalents | 2557 animaux-équivalents | E |
| Nomenclature ICPE-Décret 99-1220 du 31/12/99 Les porcs à l'engrais comptent pour 1 animal-équivalent | | | | |

| | |
|--|-------------------------|
| jeunes femelles avant la première saillie comptent pour | 1 animal-équivalent |
| les animaux en élevage de multiplication et de sélection comptent pour | 1 animal-équivalent |
| les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mi-bas) comptent pour | 3 animaux-équivalents |
| les verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour | 3 animaux-équivalents |
| les porcelets sevrés de moins de 30kg avant mise en engraissement ou sélection ... | . 0,2 animal-équivalent |

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations et la capacité maximale permises référence à la nomenclature des installations classées.

* 3.2 - Localisation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|-------------------|---|-------------------------|
| BREMES-LES-ARDRES | Sections : - AI parcelles 21,24 et 25 - ZE parcelle 39 | 915, rue de la Chapelle |

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4 - 1 Modification :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4 - 2 Transfert :

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

4 - 3 Changement d'exploitant :

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

4 - 4 Incident - accident :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

4 - 5 Délais de prescription :

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

4 - 6 Mise à l'arrêt :

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

La notification prévue au premier alinéa du présent article indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du même Code.

4 - 7 : Actualisation des documents administratifs :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 1984 et les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 15 juin 1992 et du 17 janvier 2014 sont abrogés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce document figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles R.514-3-1 et L.515.27 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 mois pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de ARDRES, BREMES LES ARDRES, LANDRETHUN LES ARDRES, LES ATTAQUES, NIELLES LES ARDRES et RODELINGHEM et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairies de ARDRES, BREMES LES ARDRES, LANDRETHUN LES ARDRES, LES ATTAQUES, NIELLES LES ARDRES et RODELINGHEM pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de l'EARL LECRAS dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 - EXECUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LECRAS et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de ARDRES, BREMES LES ARDRES, LANDRETHUN LES ARDRES, LES ATTAQUES, NIELLES LES ARDRES et RODELINGHEM.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Signé: Marc DEL GRANDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

MISSION HÉBERGEMENT LOGEMENT INCLUSION

Avis d'appel à projets médico-sociaux

par arrêté du 11 août 2016

Compétence de la préfecture du Pas-de-Calais

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014 et d'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'une protection

(+30 %), le Gouvernement, pour la deuxième année consécutive mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département du Pas-de-Calais qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en janvier 2017.

Clôture de l'appel à projets : lundi 10 octobre 2015 à 16 heures

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la préfète du département du Pas-de-Calais, 14 voie Bossuet – CS 20960 – 62033 ARRAS CEDEX, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département du Pas-de-Calais .

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du PAS-DE-CALAIS

PÔLE HEBERGEMENT LOGEMENT INCLUSION

Adresse : 14 Voie Bossuet – CS 20960 – 62033 ARRAS CEDEX

Mail : ddc-urgencevieillesociale@pas-de-calais.gouv.fr

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.

les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1^o à 3^o de l'article R. 313-6 du CASF ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1er juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le lundi 10 octobre 2016 à 16 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

4 exemplaires en version "papier" ;

1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du PAS-DE-CALAIS (DDCS)

PÔLE HEBERGEMENT LOGEMENT INCLUSION

Adresse : 14 Voie Bossuet – CS 20960 – 62033 ARRAS CEDEX

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Bureau 309 de la DDCS – 3ème étage (bureau de Mme Myriam HALLARD) ou bureau 304 de la DDCS - 3ème étage (bureau de Mme Dominique ROBILLARD) avant le lundi 10 octobre 2016 – 16 heures

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR" et "Appel à projets 2017 – n° 2016-01-catégorie Centres Provisoires d'Hébergement" qui comprendra deux sous-enveloppes :

une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2017- n° 2016-01 –catégorie : Centre Provisoire d'Hébergement – candidature" ;
une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2017- n° 2016-01 – catégorie : Centre Provisoire d'Hébergement – projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et devant comprendre obligatoirement : la capacité en places sollicitée, la nature des places (collectif ou diffus), le nombre d'ETP, le coût annuel de la place;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

□ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,

l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,

la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,

le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

□ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

□ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

□ l'accord écrit du Maire de la ou (des) communes d'implantation des places nouvelles ;

□ la copie de la correspondance adressée au Président du CLEODAS l'informant de la démarche envisagée dans le cadre de ce dispositif ;

□ un dossier financier comportant :

le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,

les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,

les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

Un rapport d'activité de l'organisme ou, s'il s'agit d'une extension, un rapport d'activité de l'établissement déjà autorisé,

□ les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

un bilan de l'exercice financier écoulé de l'organisme ou, s'il s'agit d'une extension, ou d'une transformation, un bilan de l'exercice financier de l'établissement déjà autorisé,

le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

□ les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le lundi 10 octobre 2016 à 16 heures.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du PAS-DE-CALAIS des compléments d'informations avant le lundi 3 octobre 2016 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-urgenceveillesociale@pas-de-calais.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2016 – 01 – CPH".

La Direction Départementale de Cohésion Sociale du PAS DE CALAIS pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le mardi 6 octobre 2016.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 11 août 2016

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le lundi 10 octobre 2016

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : à partir du 24 octobre 2016

Date limite de la notification de l'autorisation : le 11 février 2017

Annexe 4

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET
TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNÉ INTÉGRALEMENT
NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

NOM DE L'ORGANISME :

NOM DU PROJET :

Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.

Chaque formulaire doit être accompagné des documents mentionnés dans l'annexe 4

PARTIE I

Informations sur le demandeur et les partenaires

1. Nom de l'organisme et sigle :

2. Statut juridique :

3. Date de constitution :

5. Tél. :

7. Courrier électronique (obligatoire) :

(Si différent) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) :

8. Personnel permanent (nombre) :

9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :

Annexe 1

PARTIE II

INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

I. Nature du projet :

Création (ouverture d'un CPH *ex nihilo*), précisez :

i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) :

Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un CPH), précisez :

ii. La dénomination de la structure déjà existante :

iii. La capacité d'accueil actuelle du centre :

iv. La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1^{er} juin 2014¹ :

v. La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) :

vi. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :

II. Type de structure (pour les nouvelles places) :

Collectif – Nombre de places :

Diffus – Nombre de places :

Mixte – Nombre de places :

III. A quel public la nouvelle capacité sera-t-elle le plus adapté :

Principalement des familles

Principalement des isolés

Modulable (les places créées pourront être agencées, selon les besoins, pour accueillir soit des familles, soit des isolés)

IV. Quel sera l'encadrement :

| | Situation actuelle | Situation après extension/création |
|--|--------------------|------------------------------------|
| Taux d'encadrement | | |
| Dont personnels socio-éducatifs | | |

V. Lieu d'implantation de la structure :

a. Région :

b. Département :

c. Commune :

¹ Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

□. **Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités :**

□. **Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.) :**

□. **Coût estimé de la mise en œuvre du projet** (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel)² :

□. **Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre** (coût moyen à la place). **Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CPH, après extension, le cas échéant :**

| | Situation actuelle | Situation après création des places |
|--|--------------------|-------------------------------------|
| Montant des dépenses totales en année pleine | | |
| Prix de journée en année pleine | | |

□□. **Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :**

□□. **Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents**

Annexe 2
CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
Compétence de la préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2016 - 2017

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département de ...

| Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH) | |
|---|---|
| Capacités à créer | 500 places au niveau national |
| Territoire d'implantation | Département du Pas-de-Calais |
| Mise en œuvre | Ouverture des places en janvier 2017 |
| Population ciblée | Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile |
| Calendrier prévisionnel | Avis d'appel à projets : 11 août 2016 Période de dépôt : du 11 août au 10 octobre 2016 |

² Ce renseignement est demandé à titre d'information pour la direction de l'asile. **Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.**

Annexe 3

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2016-01

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)

dans le département du Pas-de-Calais

DESRIPTIF DU PROJET

NATURE

Centres provisoires d'hébergement (CPH)

PUBLIC

Bénéficiaires de la protection internationale

TERRITOIRE

Pas-de-Calais

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture du Pas-de-Calais en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département du Pas-de-Calais, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014 et au nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection (+30 %) a décidé de créer pour la deuxième année consécutive 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'une démarche d'amélioration des conditions d'accueil en France des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement en veillant à une répartition territoriale de l'offre d'hébergement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a renouvelé la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture du Pas-de-Calais, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département du Pas-de-Calais. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

L'année 2015 avec 80 075 demandes déposées enregistre une hausse de 23,6 % par rapport à l'année 2014.

Cette hausse se manifeste par un nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection. En 2015, 19 450 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié contre 14 512 en 2014, soit une augmentation de 34 %. Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPPA pour l'année 2016.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Depuis 2016, à la faveur de la création de 500 nouvelles places d'hébergement, le parc de places d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH) compte 34 centres et couvre l'ensemble du territoire à l'exception de la Normandie et de la Corse pour 1601 places.

Les CPH ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant un bassin d'emploi accessible aux publics en difficulté d'insertion et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. À ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une taille critique soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Pour la création de CPH, il conviendra de veiller à ce que le centre atteigne une capacité minimale de 50 places. Les projets de création de nouveaux centres seront prioritaires sur les territoires non dotés de CPH, comme la Normandie.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme vulnérable sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité. Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les éléments ci-après sont également intégrés dans la convention type annexé au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

l'accueil et l'hébergement ;

l'accès aux droits civiques et sociaux ;

l'accès aux soins et à la santé ;

l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;

l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;

l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;

l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion de droit commun existant ; l'animation socio-culturelle ;

L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;

Assumer le rôle de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale à l'échelle du département par l'établissement de conventions.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes ex, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1er janvier 2017.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de quinze ans. À l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

Annexe 5
GRILLE DE SÉLECTION
APPEL À PROJETS 2016 CRÉATION DE PLACES DE CPH

| | CRITÈRES | Coef. pondérateur | Cotation (1 à 3) | TOTAL | Commentaires - Appréciations |
|----------------------|---|-------------------|------------------|-------|------------------------------|
| Projet architectural | Type de structure envisagée (diffus, mixte ou collectif), date d'ouverture prévue et accord du propriétaire quant à la mise à disposition | 1 | | | |
| | Type de création de places Création : 1 point Transformation : 2 points Extension : 3 points | 1 | | | |
| | Modularité des places proposées | 3 | | | |
| | Taille critique de la structure atteinte avec le projet Moins de 80 places : 1 point Plus de 120 places : 2 points De 80 à 120 places : 3 points | 1 | | | |

| | | | | | |
|-------------------------------------|---|-----------|--|--|-------------|
| | Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes | 2 | | | |
| | Localisation et implantation géographique de la structure (niveau de demande de logement social, accès à la santé, à l'enseignement, aux transports) et contacts avec les élus. | 2 | | | |
| Qualité du projet et de l'opérateur | Personnels : taux d'encadrement (minimum 1 ETP pour 10 résidents) et qualification des ETP | 3 | | | |
| | Contenu des prestations administratives et sociales conformes au cahier des charges | 3 | | | |
| | Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs | 3 | | | |
| | Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des réfugiés | 1 | | | |
| | Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation, durée de séjour, taux de sortie vers le logement, accès à l'emploi) | 2 | | | |
| | Coopération de l'opérateur avec les services de l'État | 3 | | | |
| Modalités de financement | Coûts de fonctionnement à la place au regard du coût ciblé par le cahier des charges (25 €) | 4 | | | |
| | Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires | 3 | | | |
| | Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés | 3 | | | |
| TOTAL | | 35 | | | /105 |

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

Arrêté de nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins du nord-pas de calais

par arrêté du 21 avril 2016

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;
Vu les désignations faites par le conseil régional de l'ordre des médecins du Nord-Pas de Calais la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

Article 1er : L'arrêté du 5 décembre 2013 est modifié ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins du Nord-Pas de Calais :

Représentants du Conseil régional de l'ordre des médecins du Nord-Pas de Calais :

Assesseurs titulaires :

Dr Philippe HANNEQUART – 4 rue Théophile Gautier – 59460 JEUMONT

Dr Jean-François LEDUC - 16 rue d'Artois – 62330 ISBERGUES

Assesseurs suppléants :

Dr Antonio CUENCA – 100 allée de la Corbeille – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Dr Bertrand ETIENNE – 31 avenue des Lilas – 59130 LAMBERSART
Dr Olivier HEMAR – 31 rue du Thiembronne – 59520 MARQUETTE LEZ LILLE
Dr Solange MOORE-WIPF - 141 bis rue Jean Jaurès – 59750 FEIGNIES
Dr Franck ROUSSEL – 77 rue de la Cardonnerie – 59235 BERSEE
Dr Géraldine JONNIAUX – 19 rue Marx Dormoy – 62575 BLENDÉCQUES
Dr Georges KAZUBEK – 60 rue Léon Blum – 62940 HAILLICOURT
Dr Gérard LAURENT – 5 rue Jean Jaurès – 62131 VERQUIN
Dr Francis MEURIN – 132 rue du docteur Dhenin – 62400 BETHUNE
Dr Jean-Marc PLATEL – 11 rue de l'Egalité – 62920 GONNEHEM
Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :
Assesseur titulaire :
Dr Aude GODINO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France
Assesseurs suppléants :
Dr André ADDA, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France
Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,
Dr Sylvie WEBER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France
Dr Magali PERCOT-PEDRONO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :
Assesseur titulaire :
Dr Marie-Claire GIRARDIN, médecin coordonnateur – Mutualité sociale agricole de Haute-Normandie
Assesseurs suppléants :
Dr Marianne CHARVIER, médecin conseil régional adjointe au Régime social des indépendants Ile de France
Dr Denis TILAK, médecin coordonnateur – Mutuelle sociale agricole de Picardie
Dr Jean-Pierre ORAIN, médecin conseil régional au Régime social des indépendants de Picardie
Dr Jeanine MOREL, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole de Picardie

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des médecins du Nord-Pas de Calais, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas de Calais.

pour le Président
Signé : Etienne QUENCEZ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES FINANCES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté réglant le budget primitif 2016 de la commune de Blessy
DCL-BFCL-2016-EP

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1er : Le budget primitif 2016, de la commune de BLESSY est réglé ainsi qu'il figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les taux d'imposition sont les suivants pour ce qui concerne :

- la taxe d'habitation : 12,20 %
- la taxe foncière (bâti) : 3,81 %
- la taxe foncière (non bâti) : 15,69%
- la cotisation foncière des entreprises : 14,90 %

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera affiché à la mairie de Blessy. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, le Trésorier, comptable de la commune, le Maire de Blessy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté portant autorisation du 25ème rallye automobile national du Boulonnais et de la Communauté de communes de Desvres-Samer les vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 août 2016

par arrêté du 16 août 2016

ARTICLE 1er -L'Association Sportive Automobile du Détroit, représentée par M. Alain LHEUREUX, Président, avec le concours de l'Auto Club Côte d'Opale, représenté par M. Philippe SERGENT, Président, est autorisée à organiser du vendredi 19 au dimanche 21 août 2016, une épreuve d'endurance et de régularité pour véhicules à moteur dénommée «25ème RALLYE AUTOMOBILE NATIONAL DU BOULONNAIS ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DESVRES-SAMER», dans les conditions fixées par le règlement joint à la demande d'autorisation, et aux conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2. Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées:

Les vérifications administratives seront effectuées à SAMER à la salle polyvalente, rue Jean Moulin le 19 août 2016 de 16H00 à 21H00 et les vérifications techniques le 19 août 2016 de 16H15 à 21H30 à SAMER Place du Maréchal Foch.

Les départs auront lieu isolément toutes les minutes le 20 août 2016 à partir de 13H00 de SAMER pour le rallye moderne et à partir de 12H30 pour le rallye VHC pour se rendre sur le départ de la première épreuve spéciale.

Pendant toute la durée de l'épreuve d'endurance et de régularité effectuée sur le secteur de liaison, les concurrents devront se conformer aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés municipaux susvisés.

La circulation générale ne devra subir aucune entrave sur l'itinéraire du parcours de liaison.

Est interdit, sur les voies empruntées par le rallye et durant toute la période du déroulement de celui-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation.

L'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation, ainsi que sur les arbres des routes et chemins est également interdite.

Toutes mesures devront être prises pour remédier aux risques d'incendie et d'accidents et assurer les soins aux blessés.

ARTICLE 3. -Cette manifestation consiste en une épreuve de régularité et d'endurance sur un itinéraire de 312,950 km dont 112,100 km seront réservés à dix épreuves de classement réparties de la façon suivante

- EPREUVE SPECIALE 1-3-5 « COMMUNAUTE DE COMMUNES DESVRES-SAMER »

15,000 km à parcourir trois fois le samedi 20 août 2016.

1er passage : 13H36 2ème passage : 17H17 3ème passage : 20H58

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de BRUNEMBERT, LONGUEVILLE, LOTTINGHEN, MENNEVILLE, QUESQUES, SELLES et SAINT MARTIN CHOQUEL (arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 2-4-6 « WIERRE AU BOIS-WIRWIGNES »

8,500 km à parcourir trois fois le samedi 20 août 2016.

1er passage : 14H16 2ème passage : 17H57 3ème passage : 21H38

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de WIERRE AU BOIS, QUESTRECQUES, LONGFOSSE et WIRWIGNES (arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 7-9 « PAYS DE LA FRAISE »

8,400 km à parcourir deux fois le dimanche 21 août 2016.

1er passage : 8H16 2ème passage : 11H32

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de SAMER, TINGRY et HALINGHEN (arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 8-10 « DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS »

12,400 km à parcourir deux fois le dimanche 21 août 2016.

1er passage : 09 H 09 2ème passage : 12 H 25

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de ALINCTHUN, BOURNONVILLE, HENNEVEUX, NABRINGHEN, SELLES et MENNEVILLE (arrondissement de BOULOGNE-SUR-ME

Le nombre d'engagés ne pourra être supérieur à 180.

ARTICLE 4. -Conformément aux arrêtés susvisés du Président du Conseil Départemental et des Maires des communes concernées par les épreuves spéciales, la circulation sera interrompue et le stationnement des piétons, cyclistes, véhicules automobiles, animaux, interdit sur les voies départementales ou communales utilisées pour les épreuves spéciales, une heure avant le premier passage prévu des concurrents. La circulation sera rétablie dès la fin des épreuves à l'initiative de l'organisateur.

Pendant la durée des épreuves des déviations seront établies.

Des poteaux indicateurs provisoires éclairés la nuit seront placés aux frais et par les soins des organisateurs aux extrémités des parties interdites sous le contrôle des représentants locaux du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5. - Un service d'ordre sous convention sera mis en place par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais.

La gendarmerie sera en statique et en appui des commissaires de course en cas de trouble à l'ordre public. En cas d'intervention, sur décision du PC course, les prestations assurées seront facturées à l'organisateur dans l'état liquidatif. D'autre part il n'y aura pas de reconnaissance du parcours par la gendarmerie avant le départ des spéciales.

Des commissaires de course licenciés à la Fédération Française du Sport Automobile et munis d'un signe distinctif, devront être postés par les organisateurs.

ARTICLE 6. L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur.

La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par la rubalise verte. Toutes les zones autres que les zones autorisées sont considérées comme interdites. La zone autorisée doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les organisateurs doivent s'assurer que les spectateurs respectent les limites des zones qui leur sont réservées.

Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.

Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

ARTICLE 7. -Les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie seront mis en place, conformément au plan général d'intervention établi par l'organisateur qui sera tenu de le communiquer au centre de secours principal de BOULOGNE-SUR-MER.

Le permissionnaire prendra, sous son entière responsabilité, toutes dispositions utiles afin d'assurer aux passages dangereux la sécurité des spectateurs et des habitations en cas de sortie de route d'un concurrent (éloignement des spectateurs, mise en place de barrières physiques) et fera, à ses frais, toutes les installations pour le respect des prescriptions ci-dessus. Il devra remettre les lieux en état aussitôt après.

Un médecin, une ambulance et une dépanneuse seront présents au départ de chaque épreuve spéciale.

Une attention particulière devra être portée sur les modalités d'alerte et d'acheminement des secours sur les lieux d'un éventuel accident lors des épreuves.

ARTICLE 8. Les concurrents devront respecter les moyennes horaires de marche portées sur leur carnet de route.
La plus grande prudence devra être observée par les concurrents et notamment lors des traversées d'agglomérations.

ARTICLE 9. -Une liaison radio devra être assurée entre les lieux d'arrivée et de départ de chaque épreuve dans le but :
D'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens,
D'alerter le chef du service d'ordre et le directeur de course de tout incident intervenant sur le parcours des épreuves spéciales,
D'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie.
Le PC course sera aménagé de la sorte qu'à aucun moment, le Directeur de Course, ne puisse s'isoler des représentants des forces de l'ordre territorialement compétents et de l'organisateur.
Une ligne téléphonique du P.C. course devra être affectée exclusivement à l'alerte des secours, le numéro de téléphone devra être communiqué au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62 tél. 03.21.58.18.18) deux heures avant le départ du rallye.
Le numéro du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA tel : 18) sera affiché au PC course. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.
Un répertoire téléphonique actualisé sera communiqué par les organisateurs aux maires et différents services concernés.

ARTICLE 10. - Une concertation permanente devra s'établir entre le directeur de course et les représentants des services d'urgence au P.C. Course.

ARTICLE 11. En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. Le pilote du véhicule en cause devra obligatoirement être mis à la disposition des autorités de gendarmerie, soit sur les lieux mêmes de l'accident, soit dès le franchissement du point stop de l'épreuve spéciale.

ARTICLE 12 L'association organisatrice sera tenue d'assurer la réfection de la chaussée en cas de dégradation de celle-ci. Un constat contradictoire de l'état des voies utilisées pour les épreuves de vitesse sera établi avant et après la manifestation.

ARTICLE 13 Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14. La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant aura reçu de M. Philippe SERGENT, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées sont effectivement réalisées.
Le nom des directeurs de course de chacune des épreuves spéciales sera communiqué au commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant.

En possession de l'attestation susvisée, le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant doit rester en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Il a seul qualité pour répartir la mission entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 15.-Dès que les voies utilisées pour l'épreuve de vitesse auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer leur utilisation, après consultation du commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant.

Seul le directeur de course au P.C. est habilité à prendre la décision de stopper la course afin d'effectuer les interventions sur les épreuves spéciales.
En cas d'intervention, les sapeurs pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et confirmation du CODIS 62.

ARTICLE 16.- A l'occasion de toute intervention de véhicules d'urgence (SAMU, centre de secours) sur le circuit d'une épreuve de vitesse, le directeur de course, en liaison avec le commandant du service d'ordre, devra faire stopper immédiatement le déroulement de l'épreuve de vitesse en cours.

ARTICLE 17. L'organisateur devra veiller à ce qu'aucun véhicule ne gêne l'accès des secours extérieurs.

ARTICLE 18. La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant. agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

ARTICLE 19. - Nul ne pourra ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain. Celui-ci pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal toute infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 20. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21. -L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 22. -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 23. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les Maires des communes traversées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/821681145 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 5 août 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 2 août 2016 par Madame Marellie BENS, gérante de l'EIRL Jard'infini, sise à Villers-au-Flos (62450) 4 rue du Transloy.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EIRL Jard'infini, sise à Villers-au-Flos (62450) 4 rue du Transloy, sous le n° SAP/8216811454.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/821650603 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 27 juillet 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 23 juillet 2016 par Madame Florence TOULOTTE, gérante de l'Entreprise Florence Multiservices , sise à Ledinghem (62380) 692 rue Principale.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Florence Multiservices, sise à Ledinghem (62380) 692 rue Principale , sous le n° SAP/821650603.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Assistance administrative à domicile

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Coordination et délivrance des services à la personne

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Téléassistance et visio assistance

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Le Directeur de l'UD 62,

signé Olivier BAVIERE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/812785525 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 8 août 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 8 août 2016 par Madame BLANCHARD/FILBIEN Karine, gérante en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise Allô Karine, sise à ISBERGUES (62330) – 43 rue Arthur Lamendin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Allô Karine, sise à ISBERGUES (62330) – 43 rue Arthur Lamendin, sous le n° SAP/812785525,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE